

VII.C- Modalités en vigueur en Haute-Saône

I. - Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales

I.A. - Modalités de participation obligatoire au mouvement

I.A.1 - Après conservation ou non de poste

Le poste d'un enseignant en disponibilité quel qu'en soit le motif, ne lui est pas conservé.

Il en va de même pour un enseignant en détachement, sauf lorsque celui-ci est consécutif à l'obtention d'un concours de la fonction publique ; son poste lui est alors conservé pendant la durée du stage statutaire.

Le poste d'un enseignant en congé de longue durée ou en congé parental lui est conservé pendant un an au maximum à compter de la rentrée scolaire suivant la décision.

A sa réintégration, l'enseignant bénéficie des dispositions prévues au § III.A.4.


I.A.2 - Renonciation au poste détenu à titre définitif avant le mouvement

Outre les situations recensées dans la partie commune aux 4 départements de l'académie (§ III.A.2), le titulaire d'un poste à titre définitif a la possibilité d'y renoncer.

Il doit en faire la demande au moyen de la fiche 3 à transmettre dès l'ouverture du serveur à la DPE et à l'IEN concerné.

Il devient de fait candidat obligatoire et doit participer au mouvement en formulant au moins deux vœux groupe MOB (à mobilité obligatoire).

I.A.3 - Annulation d'une demande de départ à la retraite

 L'annulation d'une demande de départ à la retraite sollicitée après le 31 mars de l'année en cours ne permet pas la conservation du poste occupé pour l'année scolaire suivante. L'intéressé(e) doit par conséquent participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

I.A.4 - Redéfinition de postes

Les mesures de redéfinition d'un poste portent sur des caractéristiques de celui-ci sans en modifier substantiellement la nature.

a - Transfert de poste

Le titulaire d'un poste dont le rattachement administratif est modifié bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste transféré. Il conserve dans ce cas l'intégralité de l'ancienneté acquise sur le poste avant transfert.

Dans le cas contraire, il bénéficie des bonifications de carte scolaire relatives à la nature du poste considéré (cf partie commune § III. B. 4).

b - Ré-étiquetage de poste

Le titulaire du poste d'origine bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste ré-étiqueté.

Le poste ne change pas d'implantation ; seule sa nature est modifiée (exemple un poste ECEL ré-étiqueté ECMA).

Dans le cas contraire, il bénéficie des bonifications de carte scolaire relatives à la nature du poste considéré (cf partie commune § III. B. 4).

Cette disposition ne s'applique pas aux directeurs des écoles dont le nombre de classes est modifié, qui restent en poste de droit.

c – Recomposition d'un poste fractionné à titre définitif

- Le titulaire d'un poste fractionné recomposé au maximum à 50% bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste modifié. Dans le cas contraire, il ne bénéficie d'aucune bonification.
- Le titulaire d'un poste fractionné recomposé à plus de 50% bénéficie de 999 points s'il souhaite être maintenu sur le poste modifié ou des bonifications de carte scolaire relatives à la nature du poste considéré (cf partie commune § III. B. 4).

I.B - Prise en compte des priorités légales et autres critères

Les priorités légales telles que valorisées au sein des 4 départements de l'académie s'appliquent en Haute-Saône selon les modalités décrites ci-après (§ I.B.1).


A ces bonifications viennent s'en ajouter d'autres, le cas échéant (§ I.B.2).

I.B.1 – Bonifications liées aux priorités légales

I.B.1.a - Bonifications liées à la situation familiale

 **La situation familiale doit être établie au plus tard le 31 mars de l'année du mouvement.**

Elle doit être attestée par toutes pièces justificatives à joindre en appui de la demande de bonification.

 En l'absence de ces documents, aucune bonification ne sera attribuée.

Aucun rappel ne sera effectué à cette fin.

1 - Le rapprochement de conjoint

La personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement de conjoint doit, en vue d'obtenir la bonification correspondante :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai de 48h suivant la fermeture du serveur ;
- joindre un justificatif du mariage, du PACS, de la reconnaissance par les deux parents d'au moins un enfant à naître avant le 31 août ou âgé de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement (fournir la copie du livret de famille ou du PACS ; pour les agents Pacsés en 2024 : fournir, en plus de la copie du PACS, un document justifiant du changement de situation familiale auprès des services fiscaux : courriel d'accusé réception des services fiscaux ou autre document justifiant que l'agent est identifié comme Pacsé auprès de ces services) ;
- joindre un certificat de l'employeur du conjoint indiquant le lieu de travail.

2 - L'autorité parentale conjointe


La personne qui sollicite un poste au titre du rapprochement du lieu d'habitation de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai de 48h suivant la fermeture du serveur ;
- joindre obligatoirement un justificatif de domicile de l'autre parent et la décision de justice précisant les modalités de la garde ou attestation sur l'honneur signée par les deux parents.

I.B.1.b - Bonifications au titre du handicap

Les enseignants concernés doivent faire parvenir à la division des personnels enseignants avant la fermeture du serveur :

- la fiche 2 dûment remplie ;
- un courrier exposant leurs besoins de compensation au regard de la situation invoquée ;
- les pièces justificatives sous pli confidentiel à l'attention du médecin du travail.

 Parmi les postes sollicités, après avis du médecin du travail, le poste attribué sera le poste le moins demandé par d'autres candidats en mesure de l'obtenir.

I.B.1.c - Bonifications liées à l'expérience en éducation prioritaire

🔔 Pour en bénéficier, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire à titre définitif.

Au titre des 4 années précédentes, les affectations à titre provisoire ou définitif et les missions de remplacement sont indifféremment prises en compte, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les années considérées et que l'intéressé ait exercé de façon effective en éducation prioritaire au moins la moitié de l'année scolaire.

I.B.1.d - Bonifications au titre d'une mesure de carte scolaire

Les bonifications au titre d'une mesure de carte scolaire (cf II.B.4 partie commune) qui ne permettraient pas d'obtenir un poste définitif sont reportées dans le cadre du mouvement suivant.

I.B.2 - Critères supplémentaires pris en compte

- ❖ **La stabilité dans le poste** : à compter de l'installation à titre définitif sur le poste, ou sur le poste précédent en cas de redéfinition de poste, de fusion d'écoles ou de mesure de carte scolaire, une bonification de 0,9 point est accordée aux enseignants ayant occupé leur poste pendant 3 ans ou plus ;
- ❖ **L'affectation provisoire sur un poste spécialisé, à hauteur d'au moins 75 %** : une bonification de 0,5 point par an à compter de la deuxième année est attribuée, dans la limite de 1 point.
- ❖ **La situation de parent isolé**

La personne qui sollicite un poste au titre du parent isolé doit :

- le préciser sur l'accusé de réception des vœux à retourner dans le délai de 48h suivant la fermeture du serveur ;
- joindre obligatoirement un justificatif (livret de famille, décision de justice, autre).

I.B.3 - Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème


- ❖ **Les critères de départage suivants sont pris en compte, dans l'ordre indiqué :**

1. ancienneté dans le poste détenu à titre définitif ;
2. échelon ;
3. ancienneté d'échelon ;

4. tirage au sort : un numéro de 0 à 999 999 est attribué aléatoirement à chaque candidat pour toute la durée de la campagne, sur l'ensemble de la France, par l'application MVT1D . Ce numéro permet le départage par tirage au sort automatisé de candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous-rang de vœu.


II - Modalités départementales de formulation des vœux

II.A - Généralités

 Ces modalités ne s'appliquent pas aux lauréats de concours, qui font l'objet d'une procédure d'affectation particulière.

Leur affectation en qualité de professeur des écoles stagiaire s'effectue à la suite de la proclamation des résultats du concours. Ils sont contactés afin d'émettre des vœux sur les postes qui leur ont été réservés.

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage est examinée en priorité.

 Quarante vœux simples ou groupe au maximum peuvent être formulés lors de la phase principale, dont au moins deux vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB) pour les candidats obligatoires.

II.B - Points d'attention

II.B.1 - Vœu portant sur un poste en école primaire


 Cf. fiche 5 : liste des écoles par regroupement de communes ;

 fiche 8 : liste des postes fractionnés à titre définitif.

Des modifications dans l'organisation du service de l'école peuvent intervenir après avis du conseil des enseignants qui se réunira sous la responsabilité du directeur de l'école et auquel les enseignants nouvellement nommés devront être conviés. C'est pourquoi la nature des supports d'adjoints au sein des écoles primaires comportant une ou plusieurs classes maternelles :

- **enseignant classe maternelle (sigle : ECMA)**
 - **enseignant classe élémentaire (sigle : ECEL)**
- } **ne figure qu'à titre indicatif.**


Après avoir entendu les différents avis émis par le conseil des enseignants et conformément à la réglementation en vigueur, le directeur de l'école arrêtera le service des enseignants, sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui devra être saisi de tout conflit survenant dans le déroulement de ces opérations.

 Aussi, il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste implanté dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'I.E.N, sur la structure pédagogique prévisible de l'école à la rentrée, avant de postuler.

Les enseignants qui souhaitent être affectés dans une école primaire, quel que soit le niveau d'enseignement (maternelle ou élémentaire), ont intérêt à demander les deux natures de supports (ECEL et ECMA).

En revanche, ceux qui désirent enseigner exclusivement en maternelle ou en élémentaire doivent, selon le cas, demander soit un poste ECMA en école maternelle, soit un poste ECEL en école élémentaire.

II.B.2 - Modification tardive des vœux

 Une modification des vœux après la fermeture du serveur ne peut être prise en compte que si elle est motivée par une situation exceptionnelle et imprévisible intervenant au plus tard une semaine avant la date prévue de publication des résultats de la phase principale du mouvement.

Les situations exceptionnelles liées à des événements familiaux ou professionnels imprévisibles qui interviendraient postérieurement doivent être soumises par la voie hiérarchique à l'IA-DASEN.

II.C - Affectation sur les postes à exigences particulières

L'affectation à titre définitif sur ces postes nécessite la détention de titres spécifiques et s'effectue au barème, le cas échéant après entretien, conformément aux dispositions prévues par les parties communes aux 4 départements (§ III-D).

Les modalités départementales ci-dessous viennent les compléter.

II.C.1 - Directeur d'école à deux classes et plus

En cas d'affectation lors de la phase principale, les nouveaux directeurs devront participer au stage préalable à la prise de poste organisé en juin.

A défaut d'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus, l'affectation est prononcée à titre provisoire.

II.C.2 - Maître formateur

Les affectations sur les postes de maîtres formateurs s'effectuent au barème, selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. Enseignants titulaires du CAFIPEMF : affectation à titre définitif.
2. Candidats à la certification : affectation à titre définitif si diplôme.

II.C.3 - Enseignants spécialisés

Les postes RASED sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAPPEI ou équivalent. Ils ne peuvent être attribués à titre provisoire.

 Voir détails sur fiche n°7

II.C.4 - Postes nécessitant une compétence particulière

Les candidatures à ces postes ne donnent lieu à entretien devant une commission qu'en cas de vacance.

❖ **Les postes ci-dessous viennent s'ajouter aux postes listés dans les parties communes :**

- enseignant mis à la disposition de la MDPH
- enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement « autisme ou troubles envahissants du développement (TED) » implanté à l'école primaire du Stade de Vesoul et à l'école primaire Jeanne Barret de Gray.
- enseignant spécialisé en SSEFIS déficience auditive, non titulaire de l'option ou parcours de formation requis
- Référent autisme

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures.

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et pourra bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

II.D - Affectation sur les postes à profil

❖ **Les postes ci-dessous viennent s'ajouter aux postes listés dans les parties communes :**

- enseignant en antenne scolaire mobile
- enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)

Le choix du candidat relève de la compétence de l'IA-DASEN.

Au cas où l'un de ces postes se libérerait ou resterait vacant après le mouvement, il sera fait appel à candidatures.

Le candidat retenu sera affecté à titre provisoire et pourra bénéficier d'une priorité après avis de l'IEN pour obtenir le poste à titre définitif l'année suivante, s'il le souhaite.

II.E - Modalités de services spécifiques

Compte tenu des modalités de services qui leur sont propres, l'autorisation de travail à temps partiel des :

- titulaires remplaçants, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service à temps partiel
- maîtres formateurs
- conseillers pédagogiques
- directeurs d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus
- enseignants référents
- enseignants en SESSAD
- enseignants en UE maternelle « autisme, troubles envahissants de développement TED »
- enseignants en UPE2A
- coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV
- enseignant en antenne scolaire mobile
- enseignant en dispositif d'autorégulation (DAR)
- coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)
- enseignants affectés sur un poste composé de 3 tiers de compléments de postes

peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions, à titre provisoire pour une année et pour une durée maximale de 3 ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

II.F - Cas particulier des titulaires de secteur

Du fait de leur rattachement à une circonscription, ces postes font l'objet de vœux groupe spécifiques.

III. - Vérification des vœux et barèmes

III.A. - Accusé de réception et confirmation des vœux

Dans les jours suivant la saisie des vœux, un accusé de réception de la demande de mutation est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

❖ **Ce document est à retourner à la DSDEN, division des personnels enseignants :**


uniquement en cas de modification ou de demande particulière ;

dans la semaine suivant la fermeture du serveur, délai de rigueur, daté et signé ;

en y apportant éventuellement d'ultimes modifications de vœux ;


au besoin accompagnées des justificatifs nécessaires dans les cas suivants :

- rapprochement de conjoint ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe.

 En l'absence des justificatifs, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.

III.B - Accusé de réception avec barème initial / Période de sécurisation des barèmes

Dans un second temps, et le cas échéant après vérification et prise en compte des éléments communiqués, un accusé de réception comportant le barème dit « initial » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

 L'intéressé dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler d'éventuelles demandes de correction, au-delà duquel le barème ne sera plus susceptible d'appel.


III.C - Accusé de réception avec barème final

A la clôture de la période de sécurisation, un accusé de réception comportant le barème dit « final » est adressé à l'intéressé(e) dans l'application MVT1D.

Ce barème sera pris en compte par l'algorithme du mouvement.


IV - Modification éventuelle des résultats de la phase principale

IV.A - Retour de chaîne

 En cas de libération de poste intervenant entre la phase principale et la phase complémentaire du mouvement, un retour de chaîne est effectué, en faveur des vœux de meilleur rang.

Les personnes qui ne souhaitent pas en bénéficier doivent s'y opposer, même si elles sont restées titulaires de leur poste à l'issue de la phase principale.

Elles doivent le faire par écrit auprès de la division des personnels enseignants dans un délai d'une semaine après la communication du résultat de la phase principale du mouvement.

 S'opposer à un retour de chaîne signifie renoncer à obtenir un vœu de rang meilleur mais ne garantit pas de conserver le poste obtenu en cas de correctif d'affectation.

IV.B - Correctif d'affectation





Un ajustement de carte scolaire ou une erreur de publication de poste peut conduire à une annulation d'affectation.

Dans ce cas, l'affectation s'effectue sur un vœu de rang inférieur, voire n'aboutit pas, ce qui conduit l'intéressé(e) à participer à la phase complémentaire.

V - Phases complémentaire et d'ajustement

Les affectations s'effectuent sur la base d'un barème constitué de l'ancienneté des services d'enseignement du 1^{er} degré et, le cas échéant, du nombre d'enfant(s) à charge.

En cas d'égalité de barème, le poste sera attribué au candidat domicilié au plus près du lieu de la commune de référence indiquée sur la fiche de vœux. Si cette commune est identique pour plusieurs candidats, les domiciles de ceux-ci sont pris en compte.

-  Participation exceptionnelle aux phases complémentaire et d'ajustement :
-  Seul un événement imprévu intervenant après la phase principale du mouvement peut justifier une demande de participation exceptionnelle.
-  L'acceptation par l'IA-DASEN d'une telle demande entraîne la perte du poste détenu.
-  La nouvelle affectation se fait selon les règles des phases complémentaire et d'ajustement.

V.A - Affectations en phase complémentaire

V.A.1- Procédure d'affectation des titulaires de secteur

Les affectations des titulaires de secteur s'effectuent à titre définitif au sein d'une circonscription ; une affectation à l'année précise, lors de la phase complémentaire, le service à effectuer (compléments de services ou postes entiers, éventuellement de titulaires remplaçants).

Une liste de postes à pourvoir leur est proposée, à classer par ordre de préférence.


V.A.2 - Procédure d'affectation des agents à temps partiel à affecter à titre provisoire (cf II.E)

Les agents autorisés à travailler à temps partiel à condition d'être affectés à titre provisoire dans d'autres fonctions pendant une période maximale de 3 ans, compte tenu du poste qu'ils détiennent à titre définitif, doivent participer à la phase complémentaire du mouvement.

Leur affectation à l'année s'effectue simultanément à celle des titulaires de secteur, et selon les mêmes modalités (cf V.A.1).


V.A.3 - Procédure d'affectation des personnels sans poste


Les affectations s'effectuent sur la base de vœux émis sur la fiche 6, jointe en annexe, qui combinent 4 types de postes (ECMA, ECEL, TR, ASH) et l'ensemble des regroupements de communes (cf fiche 5). Les vœux sont examinés dans leur ordre de classement.

 Il est fortement conseillé d'élargir au maximum ces vœux, afin d'éviter, dans la mesure du possible, une participation aux phases d'ajustement et le risque associé d'une affectation d'office.

V.B - Modalités d'affectation en phase d'ajustement et d'ajustement final

Les affectations s'effectuent selon les modalités prévues pour les participants restés sans poste et sur la base des vœux émis lors de la phase complémentaire (cf § V.A.3).

 Quiconque ne pouvant être satisfait dans le cadre de ses vœux se voit affecté d'office, à titre provisoire.

 Toute demande ne respectant pas ces consignes sera étudiée après l'affectation des autres participants.

Pièces jointes :

Fiche 1 : récapitulatif et valorisation des éléments de barème

Fiche 2 : demande de bonification handicap

Fiche 3 : renonciation au poste

Fiche 4 : carte des écoles et des circonscriptions (fera l'objet d'une publication ultérieure)

Fiche 5 : découpage géographique (fera l'objet d'une communication ultérieure)

Fiche 6 : participation aux phases complémentaire et d'ajustement

Fiche 7 : postes spécifiques (fera l'objet d'une communication ultérieure)

Fiche 8 : postes fractionnés à titre définitif

Fiche 9 : calendrier prévisionnel.

Lexique

AINF :	animateur informatique
ASOU :	animation soutien
CDAPH :	commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDOEA :	commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
CHME /ULEC :	ULIS école
CPC :	conseiller pédagogique adjoint IEN
DCOM :	décharge direction ou décharge de RPI ou de Réseau
DIR EC ELE :	directeur d'école élémentaire
DIR EC MAT :	directeur d'école maternelle
DMFE :	décharge maître formateur en élémentaire
DMFM :	décharge maître formateur en maternelle
E.E.PU :	école élémentaire publique
E.M.PU :	école maternelle publique
E.P.PU :	école primaire publique
EAPL :	enseignant classe d'application élémentaire
EAPM :	enseignant classe d'application maternelle
ECEL :	enseignant de classe élémentaire
ECMA :	enseignant de classe maternelle dans une école maternelle ou une école primaire
ECSP/UEM/UEE :	enseignant classe spécialisée en IME IMPRO, ITEP, Hôpital ou foyer comtois d'Autet.
ERUN :	enseignant Référent pour les Usages Numériques
IME/ IMPRO :	institut médico-éducatif, institut médico-professionnel
ISES :	instituteur spécialisé en SEGPA/ EREA
MGR/DITEP :	dispositif en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
RASE :	maître G réseau
MSUP :	maître supplémentaire
PPS :	projet personnalisé de scolarisation
REF :	enseignant référent
RGA :	REG ADAP : regroupement d'adaptation
RPI :	regroupement pédagogique intercommunal
SESD :	poste service d'enseignement spécialisé suivi à domicile (SESSAD)
TR :	titulaire remplaçant
TS :	titulaire de secteur
UPI/ULCG/ULLP :	ULIS collège/ ULIS lycée professionnel (enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou en lycée professionnel)